

**Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant l'extension d'un bâtiment logistique exploité
par la société FONCIERE WILSON à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7.7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement, et notamment son annexe 1 : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricités utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration » applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du bâtiment d'extension ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié autorisant la société FONCIERE WILSON à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS, au 845 allée des chênes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 février 2023 soumettant le bâtiment A du site Lyon 2 exploité par la société FONCIERE WILSON à SAINT-VULBAS au régime de l'enregistrement ;
- VU la demande d'enregistrement transmise le 14 mars 2023 et complétée le 15 novembre 2023 par la société FONCIERE WILSON relative à un projet d'extension sur son site existant ;
- VU l'avis favorable du SDIS de l'Ain émis le 08 juin 2023 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2023 fixant les modalités de consultation du public à SAINT-VULBAS concernant la demande d'enregistrement présentée par la SAS FONCIERE WILSON ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation ouverte à la mairie de SAINT-VULBAS du 9 janvier 2024 au 6 février 2024 ;

- VU l'insertion de l'avis de consultation du public dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain,
- VU la publication sur le site internet de la préfecture de l'Ain de l'avis de consultation du public ainsi que du dossier d'enregistrement,
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 22 décembre 2023 au 6 février 2024 dans les communes de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINTE-JULIE ;
- VU la consultation des conseils municipaux de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINTE-JULIE ;
- VU l'avis favorable au projet émis le 10 janvier 2024 par le conseil municipal de SAINTE-JULIE ;
- VU l'avis défavorable au projet émis le 26 janvier 2024 par le conseil municipal de SAINT-VULBAS ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2024 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 octobre 2017 modifié dont bénéficie la société FONCIERE WILSON pour l'exploitation de son entrepôt à SAINT-VULBAS au 845 allée des chênes ;

CONSIDÉRANT que la société FONCIERE WILSON a démontré le respect de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 pour les dispositions applicables à son projet d'extension ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement relative à l'extension et l'exploitation d'un bâtiment de stockage ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié autorisant la société FONCIERE WILSON à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS, au 845 allée des chênes sont remplacées par les dispositions ci-après :

« ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
1510.2.b	1510. Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	2 cellules (C1 et C2) : 226 160 m ³ et 1 cellule (C3) de 138 885 m ³ - Soit un total de 365 045 m ³	E	Cellules 1 et 2 : 21/01/2002 Cellule 3 : date du présent arrêté

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
2910.A.2	2910. Installation de combustion. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	une chaudière de 1,6 kW et une chaudière de 600 kW	DC	date du présent arrêté
2925.1	2925. Atelier de charge d'accumulateurs électriques. 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge existant de 300 kW + 1 nouveau local de charge de 300 kW Soit un total de 600 kW	D	21/01/2002 et date du présent arrêté
4320.2	4320. Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	35 tonnes	D	21/01/2002

E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration avec Contrôle périodique

Les installations qui accueillent les cellules C1 et C2 sont, au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, des « installations existantes ».

Les installations qui accueillent la cellule C3 sont, au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, des « installations nouvelles ».

Les installations relèvent également des rubriques de la nomenclature IOTA, annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, suivantes :

Rubrique	Libellé de l'opération	Volume de l'activité	Régime	Date de mise en service
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Rejet des eaux pluviales de toiture et surfaces imperméabilisées : 7 ha	D	21/01/2002

D : Déclaration

L'établissement n'est pas classé « SEVESO » au titre de l'article R.511-10 du code de l'environnement.

L'établissement n'est pas classé « IED » au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement. »

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 modifié autorisant la société FONCIERE WILSON à exploiter un établissement sur la commune de SAINT-VULBAS, au 845 allée des chênes sont complétées par le cinquième alinéa suivant :

« - l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 05 février 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et enregistrement : « Dispositions relatives aux équipements de production d'électricités utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des ICPE soumises à enregistrement ou déclaration » applicables à l'installation de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque installée en toiture du bâtiment d'extension. »

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susmentionnés.

Article 4

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié : qui sera notifié :

- à la SAS FONCIERE WILSON- 249, avenue du Président Wilson - 93210 - LA PLAINE SAINT DENIS,
 - et dont copie sera adressée :
- au sous-préfet de BELLEY
- aux maires de SAINT-VULBAS, BLYES, CHAZEY-SUR-AIN et SAINTE-JULIE ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 avril 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET